

Document mis  
en distribution

Le 15 OCT. 2020



N° 108-2020

---

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

---

*Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 15 OCT. 2020*

**RAPPORT**

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION  
DOMANIALE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget  
et de la fonction publique*

*par MM. Antonio PEREZ et Luc FAATAU,*

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6483/PR du 2 octobre 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la réglementation domaniale de la Polynésie française.

#### 1.- Contexte et contenu du projet de loi du pays

Le présent projet de texte s'inscrit dans la continuité du plan de sauvegarde économique amorcé en mars 2020 pour faire face à la crise sanitaire liée à la pandémie de covid-19. Ce plan prévoyait entre autres pour l'année 2020 un moratoire sur les redevances d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public, sans majoration de retard<sup>1</sup>.

Deux limites au moratoire ont été mises en exergue.

D'une part, il est fort probable que le secteur économique ainsi fragilisé ne sera pas en mesure de recouvrer en 2021 les redevances des AOT suspendues en 2020.

D'autre part, le champ d'application de la mesure est restreint. En effet, ne sont concernés que certains secteurs économiques, à savoir les concessions maritimes pour la perliculture, les parcs à poissons, les hôtels et les pensions de famille. Or, il n'est pas envisageable de limiter cette mesure aux seuls secteurs visés par le moratoire puisque d'autres activités économiques ont également été touchées par la crise sanitaire. C'est notamment le cas des activités occupant des espaces publics fermés pendant le confinement et celles directement liées au tourisme. Par ailleurs, le moratoire ne concernait que les occupations du domaine public de la Polynésie française alors que les pensions de famille et certains hôtels peuvent louer des emprises relevant du domaine privé du Pays.

Aussi, il est donc proposé de permettre une exonération totale ou partielle de ces redevances de par une modification de la réglementation relative au domaine de la Polynésie française qu'il soit public<sup>2</sup> ou privé<sup>3</sup>. Cette dernière ne prévoit, à l'heure actuelle, que des cas très limités d'exonération qui ne couvrent pas les circonstances exceptionnelles liées à une crise sanitaire grave.

Il est à noter que le soutien financier qu'il est proposé d'accorder au secteur économique en matière foncière serait de l'ordre de plus de 184 millions F CFP (dont près de 45 millions F CFP de sommes déjà perçues par le Pays au titre des redevances de 2020 qu'il faudra rembourser par soucis d'équité).

#### 2.- Travaux en commission

Le présent projet de loi du pays a été examiné par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 13 octobre 2020.

Il est probable que cette mesure soit prolongée en 2021 dans la mesure où la crise sanitaire actuelle risque de perdurer.

Par ailleurs, cette mesure ne concerne pas les immeubles appartenant ou affectés aux établissements publics, puisque leur statut prévoit une autonomie de gestion qui permet l'application d'une tarification propre.

Enfin, par principe de précaution, il pourrait être envisagé de fixer des critères d'éligibilités à la mesure.

\* \* \* \* \*

*À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.*

LES RAPPORTEURS

Antonio PEREZ

Luc FAATAU

<sup>1</sup> Arrêté n° 845 CM du 26 juin 2020 portant exonération au titre de l'année 2020 des redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole

<sup>2</sup> Délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française

<sup>3</sup> Délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française



---

**ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

---

**PROJET DE LOI DU PAYS**

(NOR : DAF2021400LP-4)

portant modification de la réglementation domaniale de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Arrêté n° 1524 CM du 2 octobre 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 13 octobre 2020 ;
  - Rapport n° ..... du ..... de Messieurs Antonio PEREZ et Luc FAATAU, rapporteurs du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du .....
-

**Article LP 1.-** Après l'alinéa 6 de l'article 10 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

*« En présence de circonstances exceptionnelles liées à une crise sanitaire grave entraînant une baisse d'activité économique, la réduction ou l'exonération du paiement de redevances dues au titre de l'occupation du domaine public de la Polynésie française destinée à l'exercice d'activités économiques peuvent être autorisées par décision prise par l'autorité compétente. »*

**Article LP 2.-** Après l'alinéa 5 de l'article 17 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

*« Le conseil des ministres peut, en présence de circonstances exceptionnelles liées à une crise sanitaire grave entraînant une baisse d'activité économique, prévoir la réduction ou l'exonération des loyers des immeubles destinés à accueillir des activités économiques. »*

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

*La secrétaire,*

*Le président,*

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG